

## **VD\_OMNI PE.2012.0288 vom 12. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0288](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0288)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0288 du 12 juillet 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0288 del 12 luglio 2013

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant de Bosnie-Herzégovine, divorcé, père d'un enfant âgé de trois ans, de nationalité suisse. Confirmation du refus de prolonger son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 LEtr. En revanche, admission du recours sous l'angle de l'art. 8 CEDH (exercice du droit de visite, paiement régulier de la contribution d'entretien pour l'enfant) en dépit d'une attitude occasionnellement chicanière envers son ex-femme dans le cadre de l'organisation du droit de visite.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RS 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La cour de céans est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le présent recours ne doit pas être examiné au regard des dispositions relatives au changement de canton, qui supposent de la part de l'étranger souhaitant déplacer son lieu de résidence dans un autre canton la titularité d'une autorisation de séjour dans le canton de provenance. Dans le cas d'espèce, en effet, l'autorisation de séjour dont le recourant a bénéficié dans le canton de 2\*\*\*\*\* est venue à échéance et n'a pas été renouvelée par les autorités de police des étrangers de ce canton. Il incombe donc aux autorités cantonales vaudoises de déterminer si la prolongation de l'autorisation de séjour obtenue à 2\*\*\*\*\* par le recourant en vue de regroupement familial peut être prolongée et déployer ses effets dans le canton de Vaud. a) Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à la poursuite de l'autorisation de séjour obtenu par regroupement familial subsiste dans les cas suivants : - lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let a LEtr); - lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let b LEtr). L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. b) Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let a LEtr sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113, consid. 3.3.5 p.120). Le ménage commun implique une vie commune effective. En l'espèce, le recourant a vécu avec son épouse à 2\*\*\*\*\*

du 22 septembre 2009 jusqu'au 31 juillet 2010. La vie commune des époux a été inférieure à un an, de sorte que l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne trouve pas application, indépendamment de la question de la réussite de l'intégration. c) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille le droit du conjoint à la prolongation de la durée de validité de son autorisation de séjour subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie, ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de sa famille (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 s.). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 p.394 s.). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales, qui doivent revêtir une certaine intensité, et la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4), mais aussi le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al.2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêts 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid.

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour (arrêt 2C\_793/2011 du 22 février 2012, consid. 2.1). Selon une jurisprudence constante, un étranger peut néanmoins, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective. L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (cf. arrêt 2C\_679/2009 du 1<sup>er</sup> avril 2010, consid. 2.2). L'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un

rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. arrêt 2C\_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C\_972/2011 du 8 mai 2012 consid. 3.2.2). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (cf. arrêt 2C\_315/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.2 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant ne dispose pas de l'autorité parentale et du droit de garde sur son fils; il n'est au bénéfice que d'un droit de visite restreint, en raison du jeune âge de l'enfant. Ce droit de visite va cependant progressivement s'élargir et sera usuel dès qu'C. \_\_\_\_\_ aura atteint l'âge de quatre ans, soit dès fin juin 2014. Après des débuts chaotiques, l'exercice du droit de visite du recourant semble s'améliorer, même si, aux dires de la mère de l'enfant, il est l'occasion de conflits occasionnels entre les parents. Le recourant donne l'impression d'être très attaché à son fils mais incapable d'entretenir avec son ex-épouse des relations favorables à l'épanouissement de l'enfant. La cause de cette attitude doit vraisemblablement être recherchée dans la difficulté du recourant à admettre l'échec de son mariage. Ce qui lui a d'ailleurs valu une condamnation pénale en raison de son comportement envers son ex-femme. Au plan de ses obligations financières, le recourant a établi qu'il s'acquittait régulièrement de la pension alimentaire mise à sa charge. On ne peut que regretter qu'il ait cru bon de placer l'allocation de naissance sur un compte ouvert au nom de son fils, dont il a seul la signature, plutôt que de la transmettre à la détentrice de l'autorité parentale. Même si le droit de visite du recourant ne s'est pas déroulé sans encombre jusqu'ici et que l'intéressé n'a pas vraiment fait preuve d'un comportement irréprochable, il faut admettre qu'il existe des liens affectifs et économiques solides entre le recourant et son fils et que l'on peut espérer que le recourant comprendra qu'il est dans l'intérêt de son fils et du sien d'abandonner l'attitude chicanière dont il a pu faire preuve à certaines occasions. Seul un apaisement des relations entretenues avec son ex-épouse permettra un exercice harmonieux du droit de visite. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît que l'intérêt privé du recourant – et de son fils – à conserver des relations familiales étroite l'emporte sur l'intérêt public à la limitation de la population étrangère. Il convient en conséquence de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant, dont la cour attend un comportement exemplaire dans l'exercice et l'organisation du droit de visite.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort du recours, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Assisté par un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens.